



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général
Direction du Développement Durable
et des Politiques Interministérielles
Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement

Arrêté n° 08-776

Imposant des travaux complémentaires à la société
ISIDORE pour son site de Gémozac

Le Préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment son article R512-31;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1989 modifié par l'arrêté préfectoral du 17 avril 1991 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de céréales au profit de la société ISIDORE,

VU l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 modifié par l'arrêté du 23 février 2007 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables et notamment son article 9,

VU l'étude de dangers fournie par la société ISIDORE adressée en octobre 2006 et complétée en novembre 2006,

VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 7 décembre 2007,

VU l'avis de la Commission Départementale de l'Environnement des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 31 janvier 2008,

Considérant que les prescriptions ci-dessous sont de nature à garantir les intérêts de l'article L 511.1 du Code de l'Environnement,

Considérant les conclusions de l'étude de dangers quant aux scénarios pouvant survenir sur cette installation de stockage de céréales et les mesures pouvant limiter la probabilité d'occurrence d'un sinistre mais aussi la gravité des effets associés à une éventuelle explosion;

Considérant qu'il y a lieu de minimiser, autant que faire, les distances d'effets associées à un éventuel incident;

Considérant que l'exploitant n'a pas formulé d'observation sur le projet d'arrêté porté à sa connaissance le 13 février 2008 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

A R R E T E

Article 1 - L'arrêté préfectoral du 29 juin 1989 est complété par les dispositions suivantes :

L'exploitant est tenu de respecter dans le mois suivant la signature de cet arrêté les dispositions suivantes :

- Silo FER :
 - ✓ Maintenir fermée en dehors du passage du personnel la porte isolant la galerie de reprise sous cellules de la fosse des élévateurs
 - ✓ Renforcer les jambes d'élévateurs en fosse d'élévateurs pour tenir à une surpression de 200 mb
 - ✓ Mettre en place une paroi étanche à la poussière entre zone de stockage et tour de manutention
 - ✓ Veiller à maintenir un état de propreté dans les installations permettant d'éviter tout risque de création d'une atmosphère explosive (en ayant une attention particulière à la fosse des élévateurs)
- Silo ONIC :
 - ✓ Maintenir fermée en dehors du passage du personnel la porte isolant la galerie de reprise sous cellules de la fosse des élévateurs
 - ✓ Renforcer les jambes d'élévateurs en fosse d'élévateurs pour tenir à une surpression de 200 mb
 - ✓ Veiller à maintenir un état de propreté dans les installations permettant d'éviter tout risque de création d'une atmosphère explosive (en ayant une attention particulière à la fosse des élévateurs)

Article 2 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être contestée selon les modalités suivantes :

- soit un recours administratif (soit un recours gracieux devant le préfet, soit un recours hiérarchique devant le Ministre chargé de l'environnement) :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers :
 - par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de sa notification
 - par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage

Aucun de ces recours n'a d'effet suspensif sur l'exécution de cette décision.

Article 3 - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement et le Maire de Gémozac sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

La Rochelle, le 10 mars 2008
Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Patrick DALLENNES